

### Le mot des inspectrices

En 2010, le Gouvernement du Québec a adopté le **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**. Ce règlement s'applique à la mise en place de toute nouvelle piscine pour une utilisation résidentielle depuis le 31 octobre 2010. Ces dispositions sont semblables à celles déjà présentes dans notre règlement de zonage actuel mais des précisions sont apportées par ce nouveau règlement.



Par «piscine» on entend: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Ce règlement s'applique aux différentes catégories de piscine qui sont présentes sur le marché soient :

«**piscine creusée ou semi-creusée**»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

«**piscine hors terre**»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

«**piscine démontable**»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une **enceinte** de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

1 :empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (le règlement municipal est plus restrictif sur ce point avec 5 cm);

2 :être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3 : être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la **porte** et permettant à cette dernière de **se refermer et de se verrouiller automatiquement**.



Une piscine **hors terre** dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont

la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1: au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2: au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte tel que décrite précédemment;

3: à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte tel que décrite précédemment

Afin d'**empêcher un enfant de grimper** pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par ce règlement, **un permis** délivré par la municipalité **est nécessaire** pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis antérieurement pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine le temps de l'installation.

Malgré une installation conforme, **la surveillance** directe ne peut être remplacée par des équipements ou des gadgets. Un enfant ne doit jamais être laissé seul ne serait-ce que quelques secondes. C'est lors de petits moments d'inattention que peuvent se produire les pires scénarios. Tout doit être entrepris pour réduire les risques qu'un moment d'inattention ne survienne.

**Assignez un adulte** à la surveillance lors de la présence d'enfants, notamment lors d'une réception ou fête d'enfants et **gardez un téléphone** sans fil à proximité de la piscine.

Faites preuve de **vigilance** accrue afin de faire face à toute éventualité.



- Ne laissez jamais des jouets flotter dans la piscine.
- Installez une bouée, un objet flottant, un gilet de sauvetage ou une perche près de la piscine.
- Établissez des règles pour les usagers de votre piscine.
- Apprenez les premiers secours et la réanimation cardiorespiratoire.

Bonne baignade à tous!

Katy et Lyne, vos inspectrices en bâtiment et en environnement